

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À  
HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC (LE  
COORDONNATEUR) RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ  
IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 ET TOP-003-3 ET LEURS ANNEXES ET DEMANDE DE  
TRAITEMENT CONFIDENTIEL DE L'ENTENTE**

---

**Clarifications sur la demande du Coordonnateur**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0033](#), Annexe QC-IRO-002-4, p. QC-1 de 2;
  - (ii) Pièce [B-0084](#), p. 3;
  - (iii) Pièce [B-0088](#), Annexe QC-IRO-002-4, p. QC-1 de 2;
  - (iv) Pièce [B-0088](#), Annexe QC-IRO-002-4, p. QC-2 de 2.

**Préambule :**

- (i) La Régie reproduit ci-dessous les dispositions particulières existantes à l'annexe Québec de la norme IRO-002-4 :

**« A. Introduction**

**1. Titre :** *Coordination de la fiabilité – Surveillance et analyse*

**2. Numéro :** *IRO-002-4*

**3. Objet :** *Aucune disposition particulière*

**4. Applicabilité :**

**Fonctions**

*Aucune disposition particulière*

**Installations**

*La présente norme s'applique seulement aux installations du réseau de transport principal (RTP).*

**5. Date d'entrée en vigueur :**

**5.1.** *Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 16 juin 2017*

**5.2.** *Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 16 juin 2017*

**5.3.** *Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1<sup>er</sup> juillet 2017*

**6. Contexte :**

*Aucune disposition particulière*

**B. Exigences et mesures**

*Dispositions particulières applicables à l'exigence E3 et à la mesure M3 :*

*Le Coordonnateur de la fiabilité n'est pas tenu de surveiller :*

*-les installations de production à vocation industrielle. Celles-ci doivent être surveillées aux points de raccordement ;*

*-les installations hors RTP. »*

(ii) Le Coordonnateur demande à la Régie ce qui suit:

« **ADOPTER** les normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCF-8, Documents 1 et 2;

**FIXER** la date de mise en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées par la Régie au 1<sup>er</sup> avril 2022;

**FIXER** la date de mise en application des normes de fiabilité adoptées par la Régie quatre (4) mois plus tard, soit au 1<sup>er</sup> août 2022;

**RETIRER** les normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 telles qu'adoptées par la décision D-2017-061 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs version française et anglaise, au 1<sup>er</sup> avril 2022;

**PRENDRE ACTE** de l'Entente, du Protocole technique et des Modalités qui y sont prévues, tel que ces termes sont définis dans la présente demande; »

(iii) Le Coordonnateur propose les nouvelles dispositions particulières suivantes à l'annexe Québec de la norme IRO-002-4 :

« **A. Introduction**

**1. Titre :** *Coordination de la fiabilité – Surveillance et analyse*

**2. Numéro :** *IRO-002-4*

**3. Objet :** *Aucune disposition particulière*

**4. Applicabilité :**

**Fonctions**

*Aucune disposition particulière*

**Installations**

*La présente norme s'applique aux installations du réseau de transport principal (RTP) et, pour l'exigence E3, aux installations désignées en vertu de cette exigence.*

**5. Date d'entrée en vigueur :**

**5.1.** *Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 202x*

**5.2.** *Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 202x*

**5.3.** *Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1<sup>er</sup> avril 2022*

*La date de mise en application de l'ensemble des exigences est le 1<sup>er</sup> août 2022.*

**6. Contexte :**

*Aucune disposition particulière*

**B. Exigences et mesures**

**Disposition particulière applicable à l'exigence E3 et à la mesure M3 :**

*L'expression « hors BES » est remplacée par « hors RTP ». »*

(iv) Le Coordonnateur propose la codification suivante à la section « Historique des versions » de l'annexe Québec de la norme IRO-002-4 :

Révision	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	16 juin 2017	Nouvelle annexe	Nouvelle
1	xx mois 202x	Retrait à la section B de la disposition relative aux producteurs à vocation industrielle dans la décision D-202x-xxx 2	Révision

### **Demandes :**

1.1 La Régie note que selon la référence (i) la date d'entrée en vigueur de la norme IRO-002-4 et de son annexe Québec a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2017. La Régie comprend que le Coordonnateur demande de fixer la date de mise en vigueur de la norme IRO-002-4 ainsi que de son annexe au 1<sup>er</sup> avril 2022 et de retirer à cette même date la version précédente de la norme IRO-002-4 et de son annexe (référence (i)). Elle comprend également que le Coordonnateur demande de fixer la date de mise en application de l'ensemble des exigences au 1<sup>er</sup> août 2022 (références (ii) et (iii)). Veuillez indiquer si cette compréhension est correcte.

1.1.1. Veuillez expliquer ce que le Coordonnateur entend par « l'ensemble des exigences ».

#### **R1.1.1.**

**La date de retrait de la norme IRO-002-4 dans la demande est erronée et le Coordonnateur déposera dans les meilleurs délais une demande amendée en ce sens. En effet, le retrait de la norme présentement en vigueur doit s'effectuer en date du 1<sup>er</sup> août 2022, plutôt qu'en date du 1<sup>er</sup> avril 2022. En conséquence, les exigences de la norme actuellement en vigueur demeureront en vigueur jusqu'au retrait de la norme au 1<sup>er</sup> août 2022, soit à la date de mise en application des exigences de la nouvelle version de la norme.**

**La modification ci-haut proposée entourant la date de retrait s'applique de la même manière aux trois (3) autres normes faisant partie de la demande du Coordonnateur, soit IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3.**

**Le terme « ensemble des exigences » impliquent que toutes les exigences et donc toutes les obligations de la nouvelle version entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2022.**

1.1.2. Veuillez préciser quelles sont les exigences qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2022 et quelles exigences sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**R1.1.2.**

**Voir la réponse R1.1.1.**

**Quant aux exigences en vigueur avant et après le 1<sup>er</sup> août 2022, voir la réponse à R1.1.4.**

- 1.1.3. Veuillez préciser si le fait d'indiquer le 1<sup>er</sup> août 2022 comme date de mise en application de l'ensemble des exigences de la norme IRO-002-4 prolonge automatiquement la mise en application des exigences qui sont en vigueur au Québec depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Veuillez élaborer particulièrement sur la période entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 1<sup>er</sup> août 2022 lorsque la version préalable de la norme IRO-002-4 et de son annexe sera retirée et remplacée par la norme de la présente demande du Coordonnateur.

**R1.1.3.**

**Le Coordonnateur est d'avis qu'aucune exigence ne peut être prolongée automatiquement. Il y a donc lieu de corriger la date de retrait de la norme en vigueur, tel qu'il l'a proposé en réponse R.1.1.1, afin d'éviter un vide réglementaire entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 1<sup>er</sup> août 2022.**

- 1.1.4. Selon vos réponses aux questions précédentes, veuillez élaborer sur la pertinence d'identifier clairement les exigences dont la mise en application sera au 1<sup>er</sup> août 2022 et ce, de façon distincte des exigences qui sont en vigueur au Québec depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Le cas échéant, veuillez soumettre une nouvelle proposition de codification.

**R.1.1.4.**

**Voir la réponse R.1.1.1 ainsi que la réponse R.1.1.3.**

**Afin d'éviter une confusion, il est important de distinguer les exigences, les dispositions particulières et les obligations avant et après le 1<sup>er</sup> août 2022. Il n'y aura aucune distinction entre les exigences de la NERC avant et après cette date. Par contre, les obligations de cette norme seront modifiées au 1<sup>er</sup> août 2022 en raison d'une modification à une disposition particulière. Au 1<sup>er</sup> août 2022, une disposition particulière à l'annexe Québec sera retirée et l'application de l'exigence associée (E3) sera conséquemment modifiée. En fait, cette exigence retrouve son application prévue à l'origine par la NERC (sauf pour le remplacement de BES par RTP).**

**Le Coordonnateur rappelle que l'objectif de l'annexe Québec est d'identifier les particularités techniques ou administratives de l'application des normes de la NERC au Québec. Aussi, la pratique convenue au cours des années est de ne**

**codifier que les dispositions nécessaires et non l'absence de disposition pour chaque exigence. Cette pratique demeure valable selon le Coordonnateur.**

**La proposition du Coordonnateur donne à l'exigence E3 de cette norme l'application que la NERC avait prévue. Il n'y donc pas de disposition particulière nécessaire ou souhaitable à l'annexe Québec.**

**Le Coordonnateur rappelle également que la proposition a fait l'objet d'une entente entre le Coordonnateur et l'entité RTA. Cela implique des conséquences que le Coordonnateur détaille à la réponse R1.5.1.**

- 1.2 Sur la base de vos réponses aux questions précédentes, veuillez élaborer de la même façon pour les normes IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 dont les exigences sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et la date de mise en application de l'ensemble des exigences pour leur nouvelle version au 1<sup>er</sup> août 2022, suivant le retrait de la version précédente au 1<sup>er</sup> avril 2022.

- 1.2.1. Veuillez élaborer sur la pertinence d'identifier clairement les exigences dont la mise en application sera au 1<sup>er</sup> août 2022 et ce, de façon distincte des exigences qui sont en vigueur au Québec depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Le cas échéant, veuillez soumettre une nouvelle proposition de codification.

#### **R1.2.1**

**Voir les réponses à R1.1. La demande amendée reportera les dates de retrait de ces trois normes aussi.**

- 1.3 La Régie note que, selon la référence (i), le coordonnateur de la fiabilité n'était pas tenu de surveiller, pour l'exigence E3, les installations hors RTP. Elle comprend que, selon la référence (iii), le coordonnateur de la fiabilité devra surveiller les installations, l'état des automatismes de réseau ainsi que les installations hors RTP qu'il désigne comme nécessaires. Veuillez confirmer si cette compréhension est correcte.

#### **R1.3**

**Le Coordonnateur confirme qu'il devra effectuer la surveillance des installations hors RTP qu'il désigne comme nécessaires.**

- 1.3.1. Veuillez expliquer en quoi la codification en référence (iv) reflète que dorénavant le coordonnateur de la fiabilité est tenu de surveiller les installations hors RTP.

#### **R1.3.1**

**La codification proposée de l'historique ne mentionne pas que le Coordonnateur doit désormais surveiller des installations hors RTP. Voir à ce sujet les explications à la réponse R1.5.1.**

- 1.4 Sur la base de vos réponses à la question précédente, veuillez élaborer de la même façon pour la norme TOP-003-3 pour laquelle l'exploitant du réseau de transport n'avait pas à inclure les données hors RTP qu'il jugeait nécessaires dans le document de spécification mais qu'il sera tenu de faire en vertu du nouveau texte de l'annexe Québec.

#### **R1.4**

**Effectivement, le Coordonnateur confirme qu'il devra effectuer la surveillance des installations hors RTP qu'il juge nécessaires.**

- 1.4.1. Veuillez expliquer en quoi la codification à la section « Historique des versions » de l'annexe Québec de la norme TOP-003-3 reflète que l'exploitant du réseau de transport devra dorénavant inclure les données hors RTP dans le document de spécification.

#### **R1.4.1**

**La codification proposée de l'historique ne reflète pas que le Coordonnateur doit désormais surveiller des installations hors RTP. Voir à ce sujet les explications à la réponse R1.5.1.**

- 1.5 Veuillez expliquer en quoi le retrait de la disposition relative aux producteurs à vocation industrielle permet de comprendre qu'ils seront dorénavant assujettis aux normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3.

#### **R1.5.**

**Les producteurs à vocation industrielles (PVI) n'étaient pas assujettis à la norme IRO-002-4 et ne sont toujours pas assujettis par cette norme dans la proposition du Coordonnateur. La norme IRO-002-4 présentement en vigueur assujettit le Coordonnateur et lui accorde un allègement relatif aux PVI.**

**Quant aux trois autres normes, soit IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3, les PVI étaient déjà assujettis à celles-ci. Toutefois, le Coordonnateur et les PVI bénéficiaient d'un allègement relatif aux PVI. La proposition du Coordonnateur, telle que prévue dans l'entente intervenue avec l'entité RTA, est de retirer l'allègement dont les PVI et le Coordonnateur bénéficiaient.**

**Le retrait de l'allègement passe directement par le retrait de dispositions particulières prévues aux annexes de ces normes. Le Coordonnateur est d'avis qu'il n'y a pas**

**d’ambiguïté pour les entités visées touchées par ce retrait, soit les PVI et le Coordonnateur, ou éventuellement, pour le surveillant. Les normes de la NERC retrouvent ainsi leur application originale selon le modèle de fiabilité en place partout en Amérique du Nord et aucune disposition particulière au Québec n’est nécessaire pour assurer l’application au Québec pour le Coordonnateur et les PVI.**

- 1.5.1. Veuillez commenter sur l’opportunité de codifier à la section « Historique des versions » l’assujettissement des producteurs à vocation industrielle plutôt que le retrait de la disposition relative à ceux-ci pour les normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3. Le cas échéant, veuillez soumettre une proposition dans ce sens.

#### **R1.5.1**

**Tel qu’expliqué à la réponse R1.5, préciser l’« assujettissement » des PVI à ces quatre (4) normes dans l’historique pourrait porter à croire qu’elles assujettissent les PVI, ce qui n’est pas le cas pour la norme IRO-002-4 et pourrait également porter à croire que les trois (3) autres normes n’assujettissaient pas les PVI dans leurs versions antérieures, ce qui n’est pas non plus le cas. Donc, il ne serait pas opportun d’indiquer « l’assujettissement des producteurs à vocation industrielle » ou autre expression équivalente dans l’historique de ces normes.**

**Quant à l’opportunité générale d’ajouter des précisions à l’historique de ces normes, le Coordonnateur souligne que toute modification, telle que proposée dans la présente question, devra vraisemblablement faire l’objet d’amendements à l’entente qui devront passer à nouveau par le processus d’analyse, d’approbation et de signature par les deux parties.**

**Le Coordonnateur souligne également que la codification à la section historique d’une norme est informative et n’a pas d’incidence normative, n’affectant aucunement la teneur la norme. Le Coordonnateur est d’avis que des modifications à la codification ne devraient être considérées que lorsque nécessaires.**

**Le Coordonnateur est d’avis que les informations additionnelles proposées aux questions 1.3.1, 1.4.1 et 1.5.1 ne sont pas nécessaires pour la compréhension des normes, leur application ou leur surveillance. Plus particulièrement, l’ajout des nuances en lien avec les PVI à la section historique introduirait même une certaine confusion, comme mentionné plus haut.**

**En revanche, si la Régie considère que l’ajout d’une mention de l’assujettissement du Coordonnateur relativement aux installations hors-**

**RTP dans la section historique des normes IRO-002-4 et TOP-003-3 serait utile, le Coordonnateur considère qu'il serait souhaitable d'effectuer cet ajout lors de la prochaine révision de ces normes dans un futur dossier.**

- 2. Références :** (i) Pièce [B-0090](#), p. 3;  
(ii) Pièce [B-0092](#).

**Préambule :**

- (i) La Régie note ce qui suit selon l'Entente définitive relative à la transmission de données d'exploitation confidentielles de RTA et à leur traitement par Hydro-Québec :

*« 2.7 Les Parties s'engagent à informer la Régie par écrit dès que le Système est fonctionnel à leur entière satisfaction. Préalablement à l'envoi de cet avis à la Régie, Hydro-Québec s'engage à tenir une séance de travail avec les représentants de RTA afin d'effectuer une démonstration du Système qui permettra à cette dernière d'en valider la conformité avec les modalités et conditions prévues au Protocole Technique. Les Parties demanderont à la Régie de demeurer saisie du dossier R-4001-2017 jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'avis précité. » [nous soulignons]*

- (ii) La Régie note que le Coordonnateur ne demande pas à la Régie de demeurer saisie du dossier.

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez indiquer si le Coordonnateur demande à la Régie de demeurer saisie du dossier R--4001-2017 jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'avis indiquant que le Système est fonctionnel à l'entière satisfaction des Parties.

**R2.1**

**Le Coordonnateur mentionne que l'article 2.7 de l'Entente intervenue avec RTA prévoit que les parties demandent à la Régie de demeurer saisie du dossier jusqu'à la communication de l'avis indiquant que le Système est fonctionnel à l'entière satisfaction des Parties.**

**Le Coordonnateur comprend que si la Régie accepte de demeurer saisie du dossier comme demandé par les parties, le dossier sera, dans l'intervalle, suspendu et que, suivant la réception de cet avis, la Régie pourra le clore sans délai considérant que l'ensemble des sujets prévus dans le dossier auront été traités par la Régie.**

- 2.1.1. Le cas échéant, veuillez indiquer à quel moment le Coordonnateur entend déposer ledit avis.

**R2.1.1.**



**Le Coordonnateur entend déposer l'avis lorsque l'intégration des données sera complétée. Selon le plan de mise en œuvre, le Coordonnateur entend déposer un avis vers la mi-juin 2022.**